



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
Séance du 28 septembre 2020

Délibération PNMBA_bur_2020_29

Avis sur le projet d'AOT et de reconstruction d'un perré et deux épis sur la commune de Lège-Cap Ferret – Mme Vivier

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.923-24
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 09 septembre 2020 pour une demande d'avis sur le projet d'AOT et de reconstruction d'un perré et deux épis sur la commune de Lège-Cap Ferret au droit de la propriété de Mme Vivier.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant les éléments du dossier de saisine transmis par la DDTM de la Gironde,

Article 1 :

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de réserves et recommandation**
- Avis défavorable

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des réserves et de la recommandation suivantes :

Réserves

- 1) Préciser la hauteur des épis et veiller à la réalisation d'un dispositif de franchissement permettant la libre circulation des personnes sur le DPM.
- 2) Dimensionner les épis en prenant appui sur les recommandations de l'étude Sogreah de 2009 : « *Rôle des épis sur le littoral intra-Bassin de la commune de Lège-Cap-Ferret* ».
- 3) Préciser la démolition et l'évacuation des épis existant avant travaux.

- 4) Préciser la compatibilité du traitement T4 indiqué dans la notice d'incidences N2000 vis-à-vis des écosystèmes marins ou l'absence de traitement chimique du bois mis en œuvre pour la réalisation des ouvrages.
- 5) Préciser la recherche d'un dimensionnement des ouvrages conforme aux règles de l'art du génie civil.

Recommandation

- 6) Intégrer ces épis dans une réflexion stratégique globale de lutte contre l'érosion ou dans une stratégie d'aménagement à une échelle pertinente, avec une mise en conformité des ouvrages le cas échéant.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le Président du Conseil de gestion



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Deluga'.

François DELUGA